



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**N° 2018 – 1644 du 10 juillet 2018**

**fixant des prescriptions complémentaires à la  
Société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN SUR MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à exploiter une usine de fabrication chimique de surfactants, de tensio-actifs et d'hydrotopes destinés à l'élaboration de détergents et de cosmétiques sur le territoire de la commune de HAN SUR MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le donné acte n°3300 du 19 janvier 2017 délivré par la Préfète de la Meuse pour le changement de dénomination sociale de l'exploitant de l'usine chimique de HAN SUR MEUSE, INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS au lieu de HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS ;

VU la visite de contrôle de l'usine susvisée effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 23 juin 2016 et le rapport à la Préfète de la Meuse référencé VB/154/2016 du 1<sup>er</sup> août 2016 qui s'en est suivi ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant aux constats et observations consignés dans ce rapport, en date du 24 juillet 2017, demandant la révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, et les pièces jointes à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est d'instruction de la demande de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, PP/VB/001/2018 du 14 mai 2018 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'avis favorable des membres du CODERST réuni en sa séance du 22 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le numéro de SIRET de l'exploitant de l'usine chimique de HAN SUR MEUSE étant inchangé, la modification de sa dénomination sociale ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine chimique de HAN SUR MEUSE, sur la base des justificatifs fournis par son exploitant, n'est pas incompatible avec les dispositions réglementaires en vigueur au niveau national et l'application des meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié l'acceptabilité par le milieu récepteur naturel, la Meuse, des flux polluants contenus dans les rejets aqueux de son usine chimique de HAN SUR MEUSE, pour lesquels il sollicite une augmentation des valeurs limites d'émission ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié, hormis pour son souhait de modification de la valeur limite en concentration de la DCO en sortie de la station d'épuration des eaux usées de son usine chimique de HAN SUR MEUSE, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié relatives aux rejets aqueux de son usine chimique de HAN SUR MEUSE, dont il sollicite la révision, ne peuvent être respectées à un coût technico-économique acceptable par rapport au faible gain environnemental que ces prescriptions permettent d'engendrer ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport du bureau d'études ANTEA GROUP, référencé 87713 Rev – 03, version de juillet 2017, produit par l'exploitant, a mis en évidence des anomalies au niveau de la gestion des boues de la station d'épuration des eaux usées de l'usine chimique de HAN SUR MEUSE et qu'il convient que l'exploitant tienne compte des conclusions de ce rapport pour remédier à ces dysfonctionnements ;

**CONSIDÉRANT** notamment que ledit rapport d'étude ne conclut pas à l'impossibilité de respecter la valeur limite d'émission de la DCO en concentration moyenne journalière imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié et suggère une optimisation de certains paramètres sur le traitement biologique des eaux usées opéré dans la station d'épuration pour remédier à cette non-conformité ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée de l'arrêté**

La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle à HAN SUR MEUSE (55 300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine chimique située sur le territoire de cette même commune, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, qui viennent modifier ou compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

### **ARTICLE 2 : Modification de certaines prescriptions sur les rejets aqueux**

Les dispositions définies à l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les analyses sur les polluants doivent s'effectuer conformément aux normes en vigueur les mieux adaptées. Les valeurs limites admissibles des rejets aqueux sont les suivantes :

En sortie de la station d'épuration :

Le pH des eaux résiduaires doit être compris entre 6,5 et 8,5. Leur volume en sortie de la station d'épuration ne doit pas excéder 450 m<sup>3</sup>/j.

<i>Polluants</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites imposées</i>
<i>DCO</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 300 mg/l</i>
	<i>Concentration en moyenne annuelle</i>	<i>&lt; 250 mg/l</i>
	<i>Rendement d'épuration en moyenne annuelle</i>	<i>&gt; 95%</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 150 kg/j</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 30 mg/l</i>
	<i>Concentration en moyenne annuelle</i>	<i>&lt; 20 mg/l</i>
	<i>Flux maximal autorisé</i>	<i>&lt; 25 kg/j</i>
<i>MEST (Matières en suspension)</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 100 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 15 kg/j</i>
<i>Azote Kjeldhal NTK</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 30 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 10 kg/j</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 10 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 15 kg/j</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 10 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 100 g/j</i>
<i>Benzène</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 1,5 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 5 g/j</i>
<i>Toluène</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 4 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 15 g/j</i>
<i>AOX</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 1 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 40 g/j</i>
<i>Sulfates</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 6 500 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 2 400 kg/j</i>

Au rejet à la Meuse :

Le pH des effluents aqueux rejetés doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C. Leur volume ne doit pas excéder 3 200 m<sup>3</sup>/j.

<i>Polluant</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites imposées</i>
<i>DCO</i>	<i>Concentration en moyenne journalière</i>	<i>&lt; 125 mg/l</i>
	<i>Flux journalier</i>	<i>&lt; 350 kg/j</i>

DBO <sub>5</sub>	Concentration en moyenne journalière	< 30 mg/l
	Flux maximal autorisé	< 100 kg/j
MEST	Concentration en moyenne journalière	< 35 mg/l
	Flux journalier	< 40 kg/j
Hydrocarbures totaux	Concentration en moyenne journalière	< 10 mg/l
	Flux journalier	< 1 kg/j

*Un échantillon représentatif des effluents aqueux rejetés à la Meuse doit être prélevé en continu et envoyé rapidement au laboratoire de l'unité SO<sub>3</sub> de l'usine par une canalisation de faible diamètre dans une éprouvette graduée munie d'une chute d'eau. Un contrôle du pH, de la teneur en matières actives, de l'odeur et de la hauteur de mousse dans l'éprouvette doit être effectué toutes les heures. Au-delà d'une certaine hauteur de mousse définie par l'exploitant, les effluents aqueux doivent être dirigés vers un bassin de sécurité d'une capacité d'au moins 1 000 m<sup>3</sup>. La déviation des rejets aqueux doit pouvoir se faire rapidement depuis le laboratoire. »*

### **ARTICLE 3 : Amélioration de la gestion et de l'extraction des boues de la station d'épuration**

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une solution technique pour assurer une extraction efficace et suffisante des boues dans la station d'épuration.

La solution retenue devra être mise en place **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, afin de respecter en toutes circonstances le flux limite en matières en suspension en sortie de la station d'épuration prescrit à l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

### **ARTICLE 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 6 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'HAN SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 7 : Exécution**

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire d'HAN SUR MEUSE,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

**\* à titre de notification à :**

- Monsieur le Directeur de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS,  
Zone Industrielle 55 300 HAN SUR MEUSE.

**\* à titre d'information aux :**

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 10 JUIL. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE

